

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Accès
Envoyé: 2 juin 2021 10:14
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: PJ_Tableau_Rencontre.pdf; Liste des articles.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 2 juin 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 mai 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Pour l'année 2020, veuillez nous fournir une liste des rencontres auxquelles le ministre des Finances ou un membre de son cabinet a pris part avec les « grandes firmes comptables », soit Raymond Chabot Grant Thornton, Deloitte Canada, EY Canada, Mallette;
- Pour chacune de ces rencontres, veuillez nous fournir l'ordre du jour, la liste des personnes présentes et toute note produite à l'intention du cabinet en prévision de ces rencontres. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document d'une page contenant les informations demandées. Par ailleurs, un document identifié ne peut vous être transmis car il contient des renseignements destinés au ministre. Il est donc protégé en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès. Par ailleurs, nous vous invitons à consulter le site <https://www.transparence.gouv.qc.ca/agenda/membre/eric-girard> pour obtenir des informations sur les rencontres auxquelles prend part le ministre des Finances.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél. : 418 643-1229 / Téléc. : 418 646-0923

Courriel : david.st-martin@finances.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes peuvent contenir des renseignements confidentiels qui ne vous sont pas destinés. Si vous avez reçu cette correspondance par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser. Merci!

Pensez vert! Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

Rencontres firmes comptables 2020

Date	Firme	Personnes présentes	Documents / ODJ / Notes préparatoires
16/11/2020	Deloitte	<ul style="list-style-type: none">- M. Bertrand Cayouette- M. Philippe Gougeon- M. Louis-Alexis Pelletier-Dubé- M. Jean-Philippe Fournier	N/A

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
